Envoyé en préfecture le 08/12/2015
Reçu en préfecture le 08/12/2015
Affiché le
ID : 082-228200010-20151208-CP2015_10_6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

___

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 30 octobre 2015

CP2015_10_6
id. 2067

L'an deux mille quinze le trente octobre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)

____

Le Conseil Départemental est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 509 de la section C, sise lieu-dit « Mondounas », sur la commune d'Orgueil.

Afin de procéder à des travaux de restructuration de lignes électriques, Électricité Réseau Distribution France (ERDF), demande un droit d'occupation, par le biais de deux conventions de servitudes : la première pour l'enfouissement d'un câble électrique, la seconde pour l'implantation d'un poste de transformation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2015
Reçu en préfecture le 08/12/2015
Affiché le
ID : 082-228200010-20151208-CP2015_10_6-DE

Celles-ci, susceptibles d'être conclues, sont proposées selon les termes suivants :

1- le Conseil Départemental reconnaît à ERDF le droit d'établir à demeure, sous la parcelle ci-dessus désignée, une canalisation souterraine. Il confère également sur ce même bien, le droit d'occuper un emplacement pour l'installation d'un poste de transformation, et de faire passer, en amont et en aval du poste, toutes les canalisations électriques pour en assurer l'alimentation et la distribution publique d'électricité, le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans les dites conventions, que nous pouvons accepter ;

2- le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance du terrain ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires), notamment l'engagement de garantir en permanence le libre accès à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations) ;

3- les conventions portant création de servitudes seront valables à compter de la date de signature par les parties ; elles ne prévoient aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du Département ;

4- les conventions pourront être authentifiées par acte notarié, aux frais d'ERDF, suite à la demande qui en sera faite par l'une des parties, pour être publiées à la conservation des hypothèques.

Les plans figurant en annexe, et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent l'implantation des ouvrages à poser.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, les conventions de servitudes relatives à la parcelle départementale C 509 à Orgueil, portant établissement d'une canalisation souterraine et occupation d'un emplacement pour l'installation d'un poste de transformation ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2015
Reçu en préfecture le 08/12/2015
Affiché le
ID : 082-228200010-20151208-CP2015_10_6-DE

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département ces conventions et, le cas échéant, les actes notariés correspondants, étant précisé que les frais afférents seront supportés par ERDF.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC